



Avez-vous acheté des CRT (tubes cathodiques), des téléviseurs à CRT ou des écrans d'ordinateur à CRT entre mars 1995 et novembre 2007?

DANS L’AFFIRMATIVE, DÉPOSEZ UNE RÉCLAMATION MAINTENANT POUR RECEVOIR UN MONTANT D’ARGENT DES ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES DANS CETTE ACTION COLLECTIVE.

QU’EST-CE QU’UNE ACTION COLLECTIVE ?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne au nom d'un groupe étendu de personnes ayant la même problématique.

QUEL EST L’OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Des actions collectives ont été entreprises au Canada alléguant un complot illicite pour fixer les prix des CRT et des produits contenant des CRT.

Les CRT étaient communément utilisés dans les téléviseurs et écrans d'ordinateurs. Les CRT ont maintenant été largement remplacés par la technologie à écran plat, y compris les écrans ACL et plasma.

Des ententes de règlement totalisant 49.8 millions \$CAN ont été conclues avec les défenderesses Chunghwa, Panasonic, Toshiba, Hitachi, LG Electronics, Philips et Samsung SDI. Les ententes de règlement ont reçu l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les ententes de règlement constituent un compromis entre des réclamations contestées et ne sont pas une admission de responsabilité.

SUIS-JE ÉLIGIBLE À RECEVOIR UN MONTANT D’ARGENT ?

Vous êtes éligible à recevoir un montant d'argent si vous avez acheté des CRT, des téléviseurs à CRT et/ou des écrans à CRT entre le 1er mars 1995 et le 25 novembre 2007. Vous pouvez réclamer pour tous les Produits CRT achetés, quel que soit le fabricant ou la marque.

QUEL MONTANT D’ARGENT VAIS-JE RECEVOIR ?

Les fonds de règlement (plus tous les frais octroyés et les intérêts courus, moins les honoraires et déboursés approuvés) pourront être distribués aux réclamants admissibles.

Les paiements seront distribués au prorata, en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées.

La valeur de votre réclamation aux fins de déterminer votre part des fonds de règlement sera calculée en fonction de : (a) la valeur en dollars de vos achats de CRT; (b) la valeur des CRT dans le Produit CRT que vous avez acheté; et (c) votre catégorisation en tant qu'Acheteur Utilisateur Final Direct, Acheteur Revendeur Direct, Utilisateur Final Autre et/ou Revendeur Autre.

Visitez le www.recoursrct.ca pour plus de renseignements.

AI-JE BESOIN D’UNE PREUVE D’ACHAT ?

Vous pouvez déposer une réclamation non documentée pour un maximum de deux Produits CRT.

Si vous avez acheté plus de deux Produits CRT, votre réclamation peut être justifiée par les registres de ventes fournis par les défenderesses (si disponibles). Si vous n'avez pas acheté directement auprès d'une défenderesse et/ou si les données sur les ventes ne sont pas disponibles, vous pourriez avoir à fournir des preuves d'achat.

Visitez le www.recoursrct.ca pour plus de renseignements.

COMMENT PUIS-JE DÉPOSER UNE RÉCLAMATION POUR RECEVOIR UN MONTANT D’ARGENT ?

Les réclamations peuvent être soumises en ligne au www.recoursrct.ca. Si vous n'avez pas accès à Internet, appelez l'administrateur des réclamations au 1-866-537-7270.

QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR DÉPOSER UNE RÉCLAMATION AFIN DE RECEVOIR UN MONTANT D’ARGENT ?

Les demandes doivent être soumises au plus tard le 1er mars 2019.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR LE MONTANT D’ARGENT ?

Le traitement des réclamations prend du temps. Selon le nombre de demandes reçues, il pourrait s'écouler jusqu'à un an avant que vous ne receviez une compensation. Veuillez consulter le www.recoursrct.ca pour des mises à jour régulières sur le recours.

PAR QUI SUIS-JE REPRÉSENTÉ ?

Vous êtes représenté par : Siskinds LLP (London, ON), Camp Fiorante Matthews Mogerman (Vancouver, C.-B.) et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. (Québec, QC).

DES QUESTIONS? Visitez le www.recoursrct.ca, envoyez un courriel à crtclassaction@ricepoint.com ou appelez au 1.866.537.7270